



Québec, le 13 avril 2022

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés,

Depuis mars 2020, le système d'éducation a été grandement affecté par la crise sanitaire causée par la COVID-19. C'est dans ce contexte particulier que le gouvernement a édicté, en 2021, le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. Ce règlement prévoit des mesures applicables uniquement à l'année scolaire en cours afin de pallier les effets de la pandémie sur le système scolaire et les élèves, et ce, particulièrement en ce qui concerne le bulletin scolaire ainsi que les épreuves ministérielles.

Étant donné la fin envisagée de l'état d'urgence sanitaire et considérant le besoin des parents d'être informés sur une base plus régulière à propos du cheminement de leurs enfants, le gouvernement du Québec entend retourner graduellement à l'organisation scolaire habituelle en ce qui concerne le nombre d'étapes, qui reviendrait à trois, en utilisant leur pondération antérieure. Les formulaires de bulletin prévus seraient ceux utilisés avant la pandémie, y compris celui de l'éducation préscolaire.

Ainsi, un projet de règlement concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, pour consultation, au cours des mois d'avril et de mai 2022.

Toutefois, pour tenir compte des répercussions que l'état d'urgence sanitaire a engendrées sur les apprentissages des élèves ainsi que de la pression exercée sur ces derniers, ce projet de règlement vise à reconduire, pour l'année scolaire 2022-2023, une mesure transitoire relative à la pondération des épreuves ministérielles. Ainsi, le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, prévoit que, lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 10 % de son résultat final dans le cas des épreuves ministérielles du primaire et du premier cycle du secondaire (au lieu de 20 %), et de 20 % dans le cas des épreuves ministérielles liées aux exigences de sanction des études de la 4^e et de la 5^e secondaire (au lieu de 50 %).

Par ailleurs, les apprentissages à prioriser en contexte pandémique seraient encore en vigueur en 2022-2023, de même que les épreuves ministérielles qui leur correspondent.

La mise en œuvre du projet de règlement est envisagée à compter de la prochaine année scolaire. Conformément à la *Loi sur les règlements*, il sera soumis à une consultation de 45 jours, à laquelle pourra prendre part le réseau scolaire, selon les modalités prévues à la *Gazette officielle du Québec*.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



Marie-Dominique Taillon